CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES AUX PRODUITS ET AUX SERVICES D'ARTECHE

1. GÉNÉRAL

1.1. La vente et la fourniture de tous les biens, équipements, systèmes, logiciels et services (ci-après conjointement définis comme les « Fournitures » (de type : matériel, système ou logiciel) ou les « Services », selon le cas) qui seront proposées par ELECTROTECNICA HERMANOS ARTECHE S.L., dont le siège social est situé à Derio Bidea nº 28 48100 Mungia, Bizkaia, et dont le C.I.F. est le B-95632758 (ci-après dénommé ARTECHE) sont régies par les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées les « Conditions ») sauf pour tout ce qui est expressément convenu par écrit dans l'offre correspondante d'ARTECHE faite à l'Acheteur (comme défini plus bas) ou dans l'acceptation de la commande, constituant alors les conditions particulières de celle-ci. À cet effet, les références à l'« Acheteur » désignent la personne morale à laquelle les Offres sont adressées, et la référence « Offre » désigne les conditions spéciales et particulières exprimées dans la documentation commerciale et technique émanant d'ARTECHE.

1.2. Le contrat sera considéré comme conclu lorsqu'ARTECHE confirmera par écrit son acceptation de la commande du Client, et sera, par ordre de priorité, constitué des documents suivants : (i) l'Offre, (ii) le bon de commande de l'Acheteur, à l'exception de ses conditions générales d'achat, et (iii) les présentes Conditions (l'ensemble étant ci-après dénommé le « Contrat »). Pour cette raison, toutes les autres conditions qui n'ont pas été expressément acceptées par ARTECHE n'ont aucune valeur, quelles qu'en soient leurs fins, et en cas de conflit entre ce qui est établi dans les présentes Conditions et toute condition générale d'achat à appliquer par l'Acheteur envoyée à ARTECHE, ce qui est établi dans ce document prévaudra.

1.3. ARTECHE peut modifier les présentes Conditions à tout moment, en le notifiant à l'Acheteur. Cette modification est réputée avoir été acceptée de la même manière que les présentes Conditions.

2. ACCEPTATION ET VALIDITÉ

2.1. L'acceptation de toute Offre présentée par ARTECHE ou la demande d'une commande à ARTECHE par un tiers implique l'acceptation, par le tiers, des Conditions. La période de validité des Offres faites par ARTECHE sera de trente (30) jours à compter de leur envoi, sauf indication contraire expresse dans la documentation envoyée à l'Acheteur. L'Offre sera soumise à l'approbation du service des risques d'ARTECHE concernant la capacité financière de l'Acheteur à remplir ses obligations de paiement au titre de la commande.

2.2. Toutes les commandes doivent être passées par écrit et seront acceptées sous réserve des présentes Conditions.

2.3. Une fois que l'Acheteur aura passé commande, ARTECHE enverra un courrier électronique avec (i) la « Fiche d'Acceptation de la Commande » qui comprendra les conditions de base de la commande, et (ii) les présentes Conditions. L'acceptation faite par l'Acheteur des « Fournitures » et « Services » décrits par la « Fiche d'Acceptation de Commande » envoyée par ARTECHE implique l'acceptation de l'ensemble des conditions incluses dans la « Fiche d'Acceptation de Commande » ainsi que les Condition Générales de Ventes décrites par le présent document. ARTECHE ne sera en aucun cas lié à toutes conditions générales envoyées par l'Acheteur.

2.4. Tout ce qui n'est pas prévu dans la commande initiale passée par l'Acheteur sera considéré ne faisant pas partie de celle-ci, et sera donc expressément exclu de la commande passée et acceptée. En outre, l'Acheteur devra informer ARTECHE par écrit de toute réglementation légale, technique ou autre devant être respectée concernant les Fournitures.

2.5. ARTECHE se réserve expressément le droit d'introduire des modifications nécessaires dans les Fournitures pour des raisons techniques. Ces changements seront notifiés en temps utile à l'Acheteur qui disposera d'un délai de 3 (trois) jours pour les refuser, après quoi les changements seront considérés comme acceptés.

2.6. ARTECHE se réserve expressément le droit de fabriquer les Fournitures dans n'importe quelle usine de fabrication du groupe de sociétés auquel ARTECHE appartient. **2.7.** L'Acheteur trouvera une copie des présentes Conditions Générales de Vente sur la page web d'ARTECHE, https://www.arteche.com/fr/transparence

3. LIVRAISON

3.1. Le délai de livraison commence à compter de la date à laquelle ARTECHE accuse réception de l'acceptation de la commande de l'Acheteur ou, dans le cas des Services, à partir de l'autorisation du démarrage des dits services et à condition que l'Acheteur ait respecté les conditions et les modalités de paiement convenues.

3.2. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acceptation de la commande, la date de livraison d'ARTECHE est une simple estimation qui n'implique aucune obligation contractuelle ; ARTECHE ne garantit pas la livraison à la date indiquée, et par conséquent, les retards dans les délais de livraison ne donneront pas droit à l'Acheteur de réclamer une quelconque indemnisation, que ce soit pour des dommages ou à titre de pénalité.

3.3. Les délais de livraison convenus seront prolongés si, pour des raisons imputables à un tiers ou à l'Acheteur, ARTECHE est en retard ou ne peut remplir ses obligations. Ceci inclut, sans s'y limiter, que toutes les informations nécessaires à l'exécution des Fournitures et/ou Services ont été mises à la disposition d'ARTECHE en temps voulu et de manière complète, que toutes les clarifications demandées concernant les données techniques et commerciales nécessaires à la réalisation de la commande ont été apportées à la satisfaction d'ARTECHE, et que les conditions de paiement ont été remplies.

3.4 L'Acheteur est également tenu d'identifier clairement les données du destinataire, sinon la livraison sera considérée comme bien effectuée à l'endroit indiqué dans la « Fiche d'acceptation de commande ».

3.5. Toute modification de la commande initiale par l'Acheteur entraînera une révision du délai de livraison des Fournitures et/ou Services, ainsi que de leur prix, et devra être acceptée par écrit par les deux parties avant d'effectuer ladite modification.

3.6. Les fournitures seront considérées comme livrées lorsque les essais en usine auront été effectués avec succès ou, à défaut, lors de l'expédition. ARTECHE pourra effectuer des certifications ou des livraisons partielles, sauf si d'autres conditions ont été explicitement convenues. En cas de livraison partielle, l'Acheteur ne pourra pas résilier l'ensemble du contrat si un ou plusieurs éléments n'ont pas été livrés.

4. TARIF

4.1. Le prix à payer par l'Acheteur pour chacune des Fournitures et/ou chacun des Services sera indiqué dans la « Fiche d'Acceptation de Commande », et sera payé conformément à ce qui sera stipulé dans ladite fiche d'acceptation en termes de méthode et de délai.

4.2. Sauf accord contraire exprès, tous les tarifs et paiements effectués dans le cadre du présent Contrat sont nets et n'incluent pas les taxes, droits de douane ou taxes à l'importation, ou toute autre charge qui pourrait être applicable. Toutes les sommes versées en vertu du présent Contrat seront nettes d'impôts ou d'autres taxes qui pourraient s'appliquer ou être retenues sur les paiements effectués par l'Acheteur à ARTECHE. Si un impôt ou une retenue est effectué par l'Acheteur sur les paiements effectués à ARTECHE, l'Acheteur

doit porter au brut les paiements nets effectués au montant nécessaire pour s'assurer qu'ARTECHE reçoive le même montant net qu'elle aurait reçu si ces impôts n'avaient pas été retenus. Dans tous les cas, l'acheteur devra fournir à ARTECHE une preuve officielle que le paiement a été effectué en son nom.

4.3. Sauf accord contraire, nos prix ne comprennent pas (i) l'emballage, le fret, l'assurance et tout autre coût supplémentaire (comme les inspections par des tiers) du matériel placé dans l'usine et (ii) tous les autres frais, taxes ou autres charges similaires applicables en rapport avec les Fournitures.

4.4. Les prix relatifs des Fournitures correspondent aux livraisons FCA Mungia, sauf accord contraire exprès.

4.5 Le prix convenu pourra être revu et modifié en cas de modifications de la commande initiale et, en particulier, si la date de livraison ou d'acceptation de l'Offre est retardée pour une raison directement ou indirectement imputable à l'Acheteur.

5. FACTURATION

5.1. La facture pourra être envoyée par voie électronique. La facture pourra être émise avant la livraison de la commande, bien que le paiement de celle-ci ne soit comptabilisé qu'après la réception de la marchandise ou la certification du service.

5.2. Si la commande est terminée à temps et prête à être livrée, mais que pour des raisons indépendantes de la volonté d'ARTECHE elle ne peut être reçue ou envoyée, la facture sera émise à cette date, et le délai de paiement commencera.

6. PAIEMENT

6.1. Sauf accord contraire dans la « Fiche d'acceptation de commande », le paiement devra être effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, à condition que les Fournitures et/ou Services aient été livrés ou exécutés, conformément aux critères de livraison énoncés à l'article trois.

6.2. Le paiement doit être net, sans aucune déduction (telle que des retenues à la source). Dans le cas où l'Acheteur est obligé par la loi d'effectuer une quelconque déduction, le montant que l'Acheteur devra payer à ARTECHE devra être augmenté pour atteindre le montant net qu'ARTECHE devrait recevoir si une telle déduction n'avait pas été effectuée.

6.3 Si les caractéristiques de la commande exigent la fourniture de garanties personnelles supplémentaires, ARTECHE aura le droit, et l'Acheteur l'accepte expressément, de demander ces garanties supplémentaires, suffisantes pour couvrir le risque de la commande.

6.4. En cas de retard de l'Acheteur dans les paiements convenus (y compris, le cas échéant, le paiement anticipé), ARTECHE pourra suspendre temporairement ou définitivement, au choix, la fabrication ou l'expédition du matériel, des équipements, des systèmes ou des services faisant l'objet de l'Offre, sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur d'effectuer les paiements en retard et, le cas échéant, de la possibilité pour ARTECHE de lui réclamer une indemnisation complémentaire pour cette suspension.

7. STOCKAGE EN USINE

7.1. Une fois les Fournitures terminées, elles ne peuvent pas rester dans les entrepôts d'ARTECHE pendant une période de plus de trois semaines à partir de la date de livraison indiquée par ARTECHE.

7.2. Dans le cas où, pour des raisons non imputables à ARTECHE, les Fournitures doivent être stockées par ARTECHE dans quelque lieu que ce soit pour une durée supérieure à trois semaines, cette prestation entraînera un coût de 12 euros par semaine de stockage et par mètre cube.

7.3. Dans tous les cas, la durée maximale de stockage ne dépassera pas six mois à partir du moment où les Fournitures sont terminées, à compter de ce moment ARTECHE ne sera pas tenu responsable de l'intégrité des équipements situés dans ses installations, et cela n'exclut aucunement l'obligation de paiement de l'Acheteur.

8. PÉNALITÉS

8.1. Dans le cas où l'Acheteur serait en retard dans le paiement des factures émises par ARTECHE, dépassant le délai maximum établi dans la sixième clause susmentionnée, ARTECHE aura le droit d'appliquer une pénalité de retard sans préavis nécessaire et sans préjudice de toute autre réclamation légale jugée appropriée. Cette pénalité sera établie pour chaque jour de retard de paiement et correspondra à la somme du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à sa dernière opération principale de refinancement effectuée avant le premier jour du semestre civil en question, majoré de huit (8) points de pourcentage.

8.2. Le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement est le taux d'intérêt appliqué à ces opérations en cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans le cas où une opération principale de refinancement est effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux variable, ce taux d'intérêt se réfèrera au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Le taux d'intérêt légal pour retard de paiement, déterminé conformément au présent paragraphe, s'applique pendant six mois après sa fixation.

9. ANNULATION DE LA COMMANDE

9.1. En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, et pour des raisons indépendantes de la volonté d'ARTECHE, une fois le présent contrat entré en vigueur, le montant à payer dépendra de l'état de la commande, et la valorisation suivante sera appliquée :

- Jusqu'à 10 % du délai de livraison, aucun paiement de frais ne sera exigé, tant que le matériel ou le service acheté pour la commande sera inférieur à 10 % de celle-ci.
- De 10 % à 30 % du délai de livraison, 20 % de la valeur de la commande.
- De 30 % à 50 % du délai de livraison, 50 % de la valeur de la commande.
- À partir de 50 % du délai de livraison, 100 % de la valeur de la commande

10. DOCUMENTS

10.1. ARTECHE fournira au maximum avec chaque commande, sous un format standard, un original et deux copies de la documentation suivante (le cas échéant) ;

- Acceptation de la commande.
- Rédaction des caractéristiques techniques de l'équipement.
- Dessin d'ensemble des dimensions.
- Plaque signalétique standard.
- Schémas de câblage.
- Dessin de la boîte de connexions secondaires.
- Protocole de test de routine
- Liste de colisage ou bon de livraison.
- Facture commerciale.
- Liste de la documentation associée à l'application des services contractuels.

10.2. En cas de besoin de documentation supplémentaire à celle indiquée dans la liste précédente, l'Acheteur doit en faire la demande par écrit à ARTECHE, et cette documentation sera fournie, facturée et payée séparément de la commande.

10.3. Les documents techniques, tels que les dessins, les descriptions, les reproductions, ainsi que les indications de poids éventuelles, sont donnés à titre indicatif, sauf si ARTECHE en exprime le caractère obligatoire.

10.4. En ce qui concerne chaque Offre, toute information dont ARTECHE et l'Acheteur peuvent avoir connaissance dans le cadre

du Contrat, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme verbale ou par leur propre inspection, directement ou indirectement, est considérée comme une « information confidentielle » et est la propriété de la partie qui la fournit. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant une période maximale de cinq ans après que la commande a été passée ou annulée pour quelque raison que ce soit.

10.5. Le non-respect de cette clause par l'une ou l'autre des parties donnera à l'autre partie le droit de demander une compensation appropriée pour tout dommage que l'utilisation non autorisée des « informations confidentielles » aurait pu causer.

11. RÉCEPTION

11.1. Chacune des Fournitures sera testée dans son intégralité avant d'être livrée aux laboratoires d'ARTECHE, en délivrant les certificats d'essais de routine correspondants, conformément aux normes d'essais établies dans la commande. Ces essais ne comprendront pas d'essais individuels sur chacun des équipements ou pièces fournis par des tiers à ARTECHE qui constituent les éléments des Fournitures.

11.2. Sauf s'il existe des conditions particulières, l'inspection des Fournitures par l'Acheteur ou l'un de ses délégués sera effectuée dans les ateliers d'ARTECHE et seulement si cela en a été expressément convenu. Lors de ce contrôle, la répétition des essais sera effectuée sur un maximum de 10 % des unités de la commande ou sur un maximum d'une unité de chaque type.

11.3. L'inspection des marchandises est un service qui n'est pas inclus dans le prix de chaque commande et qui sera donc proposé et facturé séparément, en plus du prix de la commande. En outre, l'inspection effectuée ne donne en aucun cas à l'Acheteur le droit de refuser ou de se retirer de la commande, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Contrat.

12. ESSAIS DE TYPE

12.1. ARTECHE pourra fournir, à la demande de l'Acheteur, des certificats d'essais de type pour des équipements identiques ou similaires à ceux qui composent, le cas échéant, chacun des éléments inclus dans la commande, ainsi que les calculs justifiant l'adéquation des certificats présentés. Ces certificats peuvent provenir de laboratoires prestigieux, dont les laboratoires d'ARTECHE.

12.2. En raison de la nature des certificats d'essai de type, ils peuvent varier légèrement par rapport au produit finalement livré, sans que cela ne donne à l'Acheteur le droit de faire une réclamation.

12.3. La réalisation d'essais de type ou spéciaux n'est pas comprise dans la fourniture et fera l'objet d'un devis et d'une facture séparés, sauf accord contraire exprès.

13. EMBALLAGE

13.1. Dans le cas où l'emballage fait partie de la fourniture, ARTECHE choisira celui qui s'adapte le mieux aux caractéristiques de chaque envoi, en fonction des données fournies par l'Acheteur au moment de la demande de l'offre. La liste des paquets définit les caractéristiques de ces emballages tant dans l'offre que dans la commande.

13.2. En cas de modifications de la commande qui affectent le type et la taille de l'emballage, l'Acheteur devra payer le coût supplémentaire de ces modifications.

13.3. Le prix de l'emballage comprend le marquage standardisé d'ARTECHE : Étiquette plastifiée au format DIN A4, indiquant le contenu de la boîte, l'adresse de livraison et les marques (texte libre défini par l'Acheteur).

13.4. ARTECHE garantit, avec l'emballage standardisé, une durée minimale de six mois de stockage en extérieur pour les Fournitures destinées à être utilisées à l'extérieur. Si l'Acheteur a des besoins plus importants ou s'il requière un type d'emballage particulier, il doit en informer expressément lors de la commande.

13.5. ARTECHE avertit expressément que les transformateurs d'intérieur et, en général, les fournitures d'intérieur ne doivent jamais être stockés à l'extérieur, en plein air, par conséquent ARTECHE se dédouane de toute responsabilité dérivée du mauvais fonctionnement d'un transformateur à la suite de son mauvais emballage et/ou stockage.

13.6. La personne responsable de la remise des déchets d'emballage ou des emballages usagés, pour une bonne gestion environnementale, sera l'Acheteur ou le détenteur final et celui-ci devra respecter la législation en vigueur dans le pays concerné. ARTECHE est expressément exonérée de toute responsabilité en ce qui concerne la gestion environnementale des déchets d'emballage ou des emballages usagés, celle-ci étant de la responsabilité exclusive de l'Acheteur en tant qu'utilisateur final de nos emballages.

14. RISQUE

14.1. Sauf indication contraire expresse, les Fournitures seront livrées FCA « Mungia » (Incoterms CCI, 2020). Le risque de perte ou de dommage sur les marchandises, assurances, etc. doit être interprété conformément à l'Incoterm, sauf dans la mesure où il est contraire aux dispositions de l'offre.

14.2. Les frais de transport, d'emballage et de manutention seront à la charge de l'Acheteur selon les tarifs en vigueur d'ARTECHE.

14.3. Les risques sont également transférés à l'Acheteur lorsque celui-ci refuse d'accepter la livraison des Fournitures ou que la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur. Les Fournitures seront ensuite entreposées et assurées aux risques et frais de l'Acheteur.

15. RÉCLAMATIONS

15.1. Les réclamations ne seront acceptées que dans le cas où les réserves sont mentionnées par l'Acheteur sur le bon de livraison du transporteur et où ARTECHE est responsable du transport. Si aucune réserve ne figure sur le bon de livraison, il sera alors considéré que la livraison des Fournitures a été effectuée sans problème, qu'elle n'a subi aucune perte ou aucun dommage et que, par conséquent, l'état des marchandises est bon.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite dans les délais suivants :

a. Vices apparents, au moment de la livraison. À la réception de la marchandise, l'Acheteur doit indiquer cet incident sur le document de transport (CMR pour le transport terrestre, BIL pour le transport maritime et AWB pour le transport aérien) et envoyer, si possible, des photos de l'incident.

b. Vices cachés, dans les sept (7) jours suivant la livraison.

15.2. Ces délais de réclamation s'appliquent dans la mesure où le dommage ne résulte pas de circonstances imprévues ou de cas de force majeure, d'un dol ou d'une mauvaise utilisation des Fournitures par l'Acheteur.

15.3. Les délais établis ne pourront pas être prolongés et l'Acheteur perdra son droit de faire toute réclamation en cas de non-respect de ceux-ci.

15.4. Il sera considéré à toutes fins utiles que les Fournitures et/ou Services ont été reçus par l'Acheteur si, après avoir convenu des tests de réception, ceux-ci ne sont pas effectués dans le délai prévu pour des raisons non imputables à ARTECHE ou si l'Acheteur commence à utiliser les biens ou équipements.

16. GARANTIE

16.1. ARTECHE garantit les Fournitures et les logiciels associés en ce qui concerne les défauts matériels, de fabrication ou d'assemblage pour une période de 24 mois à compter de la livraison ou un maximum de 18 mois à compter de la mise en service, selon la

période qui se termine le plus tôt. En tous cas, la période de garantie ne dépassera pas 26 mois à compter de la date à laquelle l'Acheteur est informé de la mise à disposition des Fournitures.

La période de garantie pour les Services et les logiciels associés est de douze mois à compter de la publication du rapport technique, sauf dans le cas du service de remplissage de gaz qui sera le même que pour les Fournitures concernées. Dans le cas où l'exécution du service ne peut être réalisée dans le délai convenu pour des raisons non imputables à ARTECHE, la période de garantie commencera à la date d'émission des rapports.

16.2. La garantie pourra être prolongée à la demande de l'Acheteur si elle est expressément acceptée par ARTECHE. Le paiement par l'Acheteur conditionnera la prolongation de la garantie, jusqu'à un maximum de dix ans à compter de la livraison ou un maximum de neuf ans et six mois à compter de la date de mise en service, selon la période qui termine plus tôt, et un pourcentage de 3 % sera ajouté au montant budgété anuallement.

16.3. Les cas suivants sont expressément exclus de la garantie :

- Les matériels fournis par ARTECHE, mais non fabriqués par la société, disposeront de la garantie offerte par leur fabricant.
- La garantie d'ARTECHE sera exclue lorsque, sans autorisation expresse d'ARTECHE, une modification ou une réparation du matériel est effectuée par des personnes extérieures à ARTECHE.
- Le stockage ou l'utilisation incorrecte des Fournitures par l'Acheteur ou les personnes à sa charge sont exclus de la garantie.
- Les manipulations, transformations, placements ou dispositions des Fournitures sans l'autorisation écrite préalable d'ARTECHE seront également exclus.
- Enfin, les dommages ou défauts dus à l'usure normale résultant de l'utilisation des biens sont exclus de la garantie. Sont également exclus de la garantie, qui sera d'ailleurs considérée comme expirée, les dommages et défauts causés par un mauvais entretien ou une mauvaise maintenance, un stockage ou une manipulation incorrecte ou négligente, une mauvaise utilisation, des installations défectueuses, des variations de la qualité de l'alimentation électrique (tension, fréquence, perturbation) et, en général, toute cause qui n'est pas imputable à ARTECHE.

16.4. La garantie est limitée, au choix d'ARTECHE, (i) au remplacement ou à la réparation de la pièce défectueuse, qui sera fournie dans les mêmes conditions que la commande originale, et aura la même durée de garantie, à compter de la date de sa réparation ou de son remplacement ; (ii) à la ré-éxécution du Service défectueux. La réparation ou le remplacement d'un article défectueux ne modifie pas la date de début de la période de garantie pour l'équipement ou le produit dans son ensemble, qui sera la date indiquée à l'article 16.1.

16.5. La pièce défectueuse sera fournie gratuitement à l'Acheteur et les réparations ou remplacements sont considérés comme étant effectués dans les ateliers d'ARTECHE, tandis que l'Acheteur est responsable des opérations de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de douane, de droits, etc. découlant de la remise du matériel défectueux dans les ateliers d'ARTECHE et de sa livraison ultérieure à l'Acheteur. Toutefois, des dispositions peuvent être prises avec l'Acheteur pour que la réparation et le remplacement des matériels défectueux soient effectués dans les locaux de l'Acheteur, ou dans le cas de matériels spéciaux, pour que l'emballage, le transport et assurance par ARTECHE pour le livrer (par camion) à la même destination; Toute autre destination de livraison sera aux frais du client. ARTECHE ne couvrira aucun autre coût qui pourrait être dérivé des articles défectueux.

16.6. Nonobstant les dispositions des points précédents de la présente clause, ARTECHE ne sera en aucun cas responsable des défauts des Fournitures et Services faisant l'objet du Contrat pendant une période de plus de 24 mois à compter du début de la période spécifiée au point 16.1.

17. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

17.1. Rien dans les présentes Conditions n'implique l'intention des parties d'accorder à l'autre leurs droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle. Sauf accord contraire exprès, ARTECHE se réserve expressément les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les logiciels, le matériel, le savoir-faire et, en général, sur tous les documents fournis par ARTECHE en relation avec les Fournitures et les Services, y compris, mais sans s'y limiter, tous les plans, schémas et projets qui ont été réalisés par les techniciens d'ARTECHE et dont l'Acheteur a pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser des techniques d'ingénierie inverse sur les Fournitures.

17.2. Les éléments inclus dans le Contrat, dont les droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle appartenant à des tiers autres qu'ARTECHE, continueront à appartenir à ces tiers.

17.3. Dans le cas où le Contrat implique qu'ARTECHE ou des tiers extérieurs développent une quelconque activité de conception, les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui peuvent exister sur celle-ci seront détenus par ARTECHE ou le tiers en question, conformément à la législation en vigueur à tout moment.

17.4. Ce Contrat n'accorde pas non plus de droit sur les « informations confidentielles », sauf dans les cas expressément indiqués dans les présentes conditions générales.

18. LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL

18.1 Dans le cas où les Fournitures et/ou Services comprennent des logiciels d'ARTECHE, ceux-ci sont concédés sous licence selon les conditions de licence contenues dans la présente clause, à moins qu'il n'existe un contrat exprès à ce sujet.

18.2 Le logiciel est délivré en code objet. En aucun cas le code source ne sera donné à l'Acheteur. La licence accorde uniquement un droit non exclusif d'utiliser le logiciel dans le but d'exécuter les opérations et les routines d'utilisation du produit vendu.

18.3 Dans la mesure où le logiciel comprend des logiciels libres (« OSS »), ARTECHE fournira les conditions de la licence OSS applicables avec la commande faisant l'objet de l'Offre ; les conditions de la licence OSS prévalent sur les dispositions des présentes Conditions.

18.4. Si l'Acheteur achète un logiciel à ARTECHE, un contrat de licence logicielle s'applique explicitement.

19. TRAVAUX SUR SITE

Obligations de l'Acheteur

19.1 L'Acheteur est seul responsable de la demande et de l'obtention de toutes les licences, de tous les permis et de toutes les approbations nécessaires à la mise en service, à l'acceptation et à l'utilisation des Fournitures et/ou des Services.

19.2 Chaque montage, installation, construction, assemblage, mise en service et essai des Fournitures et/ou Services ou d'une partie de ceux-ci en dehors des locaux d'ARTECHE (ci-après dénommés « Travaux sur site ») est soumis à la condition que l'Acheteur fournisse, ponctuellement et à ses propres risques, ce qui suit :

a) l'accès sans restriction au site et à l'infrastructure, y compris l'accès aux routes,

b) l'assistance nécessaire pour l'obtention d'autorisations et de visas, de permis de travail, de dédouanement pour le matériel ou

le personnel d'ARTECHE ou de ses sous-traitants,
c) le cas échéant, le début de tous les travaux de terrassement et de construction, et autres services auxiliaires non spécifiques à l'activité d'ARTECHE, y compris la main-d'œuvre, les matériaux et les outils qui peuvent être nécessaires,
d) la fourniture des équipements, outils et matériels nécessaires à l'exécution des Travaux sur site par ARTECHE tels que les échafaudages, les appareils de levage, etc. ou les équipements de protection individuelle (EPI) qui n'ont pas été inclus dans le Contrat,
e) la fourniture de sources d'énergie, d'eau, de chauffage, d'air conditionné et d'éclairage,
f) des espaces adéquats, sec et clos, munis de serrures et de clés, pour le stockage des matériaux, des outils, etc., et des salles de travail et de repos adéquates pour le personnel d'ARTECHE ou de ses sous-traitants, y compris des téléphones et un accès à Internet, ainsi que des toilettes adéquates avec WC et lavabos,
g) toutes les mesures de salubrité et de sécurité requises par la législation locale pour protéger le personnel et les biens d'ARTECHE et de ses sous-traitants. Avant l'arrivée du personnel d'ARTECHE pour assistance, l'Acheteur fournira, suffisamment à l'avance, les informations relatives aux risques existants dans ses installations, les règlements internes de sécurité et les instructions pour agir en cas d'urgence, ainsi que les mesures préventives à adopter pour réaliser les travaux et la liste des documents qu'ARTECHE devra fournir en vertu de la Coordination des Activités Commerciales.
h) des hébergements et des lieux de vie adéquats pour le personnel technique sur le site de l'installation, lorsqu'il n'y a pas d'établissements ou d'hôtels où il peut séjourner. Lorsque l'Acheteur fournit le logement ou le couvert au personnel de montage, il devra régler directement les montants à payer pour ce service, sans intervention de la part d'ARTECHE, et sans les déduire de la rémunération journalière établie et dûe à ARTECHE. L'Acheteur est également tenu, à ses frais, de mettre à la disposition du personnel technique des moyens de transport appropriés, lorsque la distance à parcourir entre son logement et le site est supérieure à trois kilomètres.

19.3. Avant le début des travaux sur site, l'Acheteur devra :
a) mettre à disposition d'ARTECHE toutes les informations et la documentation nécessaires à l'exécution des Travaux sur site et, en particulier, la localisation des lignes électriques, des conduites de gaz et d'eau ou autres installations similaires, ainsi que toutes les données dont il dispose concernant l'électricité statique et les conditions du sous-sol du Site
b) lui fournir tous les matériels et équipements nécessaires pour démarrer les travaux sur site et s'assurer qu'ils peuvent être exécutés comme convenu et sans interruption
c) donner un préavis minimum de 15 jours calendaires dans le cas des travaux sur site en Espagne et de 30 jours calendaires lorsqu'ils sont internationaux.

19. 4 L'Acheteur est conscient que l'exécution des Travaux sur Site peut entraîner la production de Déchets Dangereux, tel qu'ils sont définis dans la législation en vigueur. L'Acheteur devra fournir, à ses frais, des contenants conformes à toutes les exigences légales et devra manipuler, entreposer et éliminer ces déchets dangereux conformément aux lois en vigueur.

Obligations d'ARTECHE

19.5 ARTECHE s'engage, sous réserve que l'Acheteur ait rempli ses obligations antérieures, à fournir le personnel technique nécessaire à l'exécution des travaux sur site, à la demande de l'Acheteur, dans les conditions suivantes :
a) Tarifs. Pour les services fournis, il recevra une somme en fonction du tarif en vigueur à tout moment, envoyé à l'Acheteur avec l'Offre ou le Contrat. Les tarifs à convenir ne sont donnés qu'à titre indicatif, car le tarif journalier dépend des frais de logement et de restauration, dont les éventuelles variations sont à la charge de l'Acheteur. Ce montant comprend l'utilisation d'outils manuels, les charges et la sécurité sociale. Les éléments suivants seront facturés séparément : frais de voyage, restauration, transport au chantier, transport des bagages, outils et instruments et autres éléments non inclus dans le tarif journalier.
b) Pour les outils et équipements spéciaux, les instruments de mesure, etc., fournis pour le service, un montant approprié à fixer dans chaque cas sera facturé à titre de location. Le transport des outils, instruments, matériels et pièces de rechange sera à la charge et aux risques de l'Acheteur. Pour couvrir les risques de transport, il est recommandé à l'Acheteur de souscrire une assurance. En cas d'importation temporaire de ces outils et équipements, l'Acheteur sera responsable des formalités légales locales d'importation et d'exportation une fois la fourniture du Service terminée, et devra payer un coût de location journalier équivalent au coût de location convenu au cas où la date d'arrivée au point de départ serait retardée d'une semaine de plus que prévu initialement. Pour calculer ce coût, les éléments suivants seront pris en compte chaque jour à partir de la date de retour prévue jusqu'à la date de retour effective
c) Pour les services des ingénieurs et des contrôleurs de montage et pour ceux du personnel extérieur à ARTECHE, ou qui doivent venir de l'étranger, des tarifs et conditions à convenir dans chaque cas seront appliqués.
d) Vacances : Lorsqu'en raison d'un travail de longue durée, le personnel technique doit interrompre le travail pour profiter des vacances annuelles réglementaires, les frais, heures et indemnités correspondant aux déplacements vers et depuis leur domicile seront payés par l'Acheteur. Voyage de visite à la famille : Tous les trois mois de service continu au même endroit, le personnel technique aura droit à une semaine de congés payés pour rendre visite à sa famille ; les frais, les heures et les indemnités de déplacement vers et depuis le domicile seront également à la charge de l'Acheteur.
e) Maladies et accidents. ARTECHE dispose, en règle générale, d'assurances maladie et accident, selon la législation en vigueur, pour tout son personnel. Toutefois, l'indemnité journalière totale dûe à l'employé, sera à la charge de l'Acheteur pendant la durée de l'absence sur le lieu de la prestation de service découlant de l'un de ces deux motifs.
f) Si l'accident est causé par le personnel de l'Acheteur ou par l'utilisation d'un appareil mis à disposition par l'Acheteur dans un mauvais état de conservation ou non conforme à ses caractéristiques techniques, la responsabilité de l'accident et de l'ensemble des dommages causés incombera à l'Acheteur, même si le personnel d'ARTECHE n'a fait aucune observation sur l'utilisation ou l'état de ce matériel.
g) En cas d'accident, l'Acheteur devra en informer ARTECHE dans un délai maximum de 3 heures. Si un autre technicien doit être envoyé pour remplacer la personne blessée, cela sera à la charge de l'Acheteur, qui paiera également les frais de déplacement.

Changements et variations dans les Travaux sur site

19.6 ARTECHE sera tenu de livrer et/ou d'exécuter les Travaux sur site conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.
19.7 Si les travaux sur site sont retardés pour toutes causes non imputables à ARTECHE, l'Acheteur paiera à ARTECHE les frais supplémentaires qui surviendront en raison de ce retard.
Dans le cas où les Travaux sur site subiraient des modifications dues à un changement des exigences légales après l'exécution du contrat, y compris des modifications des lois, des normes techniques, ou des décisions/résolutions des tribunaux ou des autorités, après la

signature du contrat, ARTECHE aura droit à un ajustement adéquat du prix du contrat et des dates de livraison.
19.8 Si l'Acheteur souhaite apporter des changements aux Travaux sur site, il devra adresser une demande écrite de modification à ARTECHE. ARTECHE examinera cette demande dans un délai raisonnable, et informera l'Acheteur de l'ajustement de prix et des dates de livraison qui pourrait faire suite à la demande de modification. Si l'Acheteur décide de mettre en œuvre les modifications demandées, les parties conviendront par écrit et avant qu'ARTECHE ne commence l'exécution des modifications requises, de l'étendue de la modification, de l'ajustement du Prix contractuel, des modalités de paiement, ainsi que des dates de livraison et de toute autre obligation.

Acceptation

19.9 Dans le cas où les Travaux sur site sont soumis à acceptation, l'Acheteur devra accepter les Fournitures et/ou Services ou des parties de ceux-ci, y compris l'ingénierie, les essais en usine, l'installation, le montage, la mise en service et autres essais séparément après qu'ils ont été respectivement terminés.
19.10 Si ARTECHE informe l'Acheteur que les Travaux sur site ou une partie de ceux-ci sont prêts à être acceptés, l'Acheteur acceptera, par écrit, lesdits Travaux sur site ou la partie correspondante dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de notification. Passé ce délai d'1 semaine, les Travaux sur site ou la partie concernée de ceux-ci seront réputés avoir été acceptés, sauf si l'Acheteur déclare et prouve qu'il a des raisons justifiées de rejeter l'acceptation.
19.11 Quoi qu'il en soit, les Travaux sur site ou parties de ceux-ci seront considérés comme acceptés dès leur mise en service commerciale ou si la date d'acceptation prévue est retardée de plus de 2 mois pour des raisons non imputables à ARTECHE.
19.12 Les critères d'acceptation sont soumis aux spécifications et exigences techniques préalablement convenues par les deux parties. L'Acheteur n'est autorisé à rejeter l'acceptation que si des écarts importants par rapport aux critères techniques d'acceptation convenus sont constatés, empêchant le lancement des Travaux sur site.
19.13 L'Acheteur n'aura pas le droit de refuser définitivement l'acceptation, sauf si les écarts importants ne peuvent être corrigés ou si ARTECHE a finalement refusé d'apporter une solution adéquate.
19.14 Si des tests de performance, des tests de comportement et/ou des tests de déplacement doivent être effectués par ARTECHE après l'acceptation des Travaux sur site, selon les conditions des paragraphes précédents, cette acceptation ne se verra pas affectée par le fait de n'avoir réussi aucun de ces tests.
19.15 À l'exception des frais et dépenses d'ARTECHE pour son personnel ou ses infrastructures, tous les frais et dépenses engagés pour les inspections, les essais, les approbations, les processus d'acceptation, etc. seront à la charge de l'Acheteur.

Responsabilité.

19.17 ARTECHE décline toute responsabilité pour les dommages personnels ou matériels, qui pourraient survenir en conséquence des Travaux sur site, et affecter soit le personnel, soit le matériel de l'Acheteur ou de tiers. Pour couvrir ce risque, il est recommandé à l'Acheteur de souscrire une assurance responsabilité civile pour les Travaux sur site.

20. PROTECTION DES DONNÉES

20.1. Nous vous informons que, conformément aux dispositions du Règlement Général (UE) 2016/679, du 27 avril 2016, sur la Protection des Données et de la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, relative à la Protection des Données et à la Garantie des Droits Numériques, ELECTROTÉCNICA ARTECHE HERMANOS S.L. recueille et traite vos données personnelles afin de gérer la relation qui vous lie. L'Acheteur donne son consentement et son autorisation pour ledit traitement. Les données de l'Acheteur qui pourraient être recueillies par ARTECHE seront incluses dans le Registre des activités de traitement appelé Clients-Fournisseurs.
20.2. Nous ne conserverons vos données personnelles que pendant le temps nécessaire à la gestion de notre relation.
20.3. Vous pourrez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition en vous adressant à ELECTROTÉCNICA ARTECHE HERMANOS S.L., à Derio Bidea nº 28, Mungia, 48100, Bizkaia.

21. CESSION

21.1 L'Acheteur n'aura pas le droit de céder le Contrat ou les droits ou obligations qui en découlent, sans l'accord préalable écrit d'ARTECHE.
21.2 ARTECHE aura le droit de céder ou de transférer le Contrat ou tout droit ou obligation qui en découle à des filiales du Fournisseur (ci-après dénommées « Filiales »), à savoir toute entité juridique (ci-après dénommée « Société ») qui, directement ou indirectement, est contrôlée par ARTECHE, contrôle ARTECHE ou est sous le contrôle d'une Société qui contrôle directement ou indirectement ARTECHE.
21.3 ARTECHE aura le droit de céder ou de transférer le Contrat ou tout droit ou obligation qui en découle à un tiers en cas de vente ou de transfert de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, d'ARTECHE à un tiers.

22. CAS DE FORCE MAJEURE

22.1. Si ARTECHE ou ses fournisseurs ou sous-traitants sont dans l'impossibilité, totale ou partielle, de remplir leurs obligations contractuelles, en raison d'un cas de Force Majeure, l'exécution de la ou des obligations affectées sera suspendue, sans qu'ARTECHE en soit tenu responsable, durant une période raisonnablement nécessaire selon les circonstances. Dans ce cas, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'exécution concernée.
22.2. On entend par cas de force majeure toute cause ou circonstance indépendante de la volonté de la partie affectée, y compris, mais sans s'y limiter, les grèves des fournisseurs, des transports et des services, les défaillances des fournitures de tiers, les défaillances des systèmes de transport, les catastrophes naturelles, les inondations, les tempêtes, une urgence sanitaire déclarée par une agence ou un organisme de santé national ou international y compris les pandémies et les épidémies, les perturbations, les grèves, les conflits du travail, les arrêts du personnel, les sabotages, les actes, omissions ou interventions de toute nature du gouvernement ou d'une agence du gouvernement, les arrêts accidentels dans les ateliers en raison de pannes, etc. et autres causes de force majeure prévues dans la législation en vigueur, affectant directement ou indirectement les activités d'ARTECHE. De même, on entend par Cas de Force Majeure toute sanction imposée par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique (USA), toute autorité publique sur les deux territoires, ou les Nations Unies qui, sous la seule décision d'ARTECHE, peut l'exposer à des sanctions, amendes ou toute autre action des autorités publiques contre ARTECHE ou contre l'une des sociétés du groupe dont elle fait partie ou contre l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants.
22.3. Cette clause sera également étendue à tout fournisseur, expéditeur, transporteur ou autre tiers intervenant dans l'une des phases de la commande, pour le compte ou avec ARTECHE, et la présente suspension sera appliquée dans les mêmes termes.
22.4. Dans le cas où l'exécution des obligations contractuelles est suspendue ou retardée pour les raisons visées dans la présente clause pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours calendaires

consécutifs, chaque partie pourra résilier le contrat en ce qui concerne les marchandises non encore livrées à l'Acheteur. En cas de résiliation, aucune des parties n'aura droit à une quelconque indemnisation, mais tout paiement anticipé des marchandises non livrées devra être remboursé et les marchandises en transit devront être retournées.

23. TITRE. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

23.1. ARTECHE conservera le titre de propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix par l'Acheteur. Dans le cas où ce paiement ne serait pas effectué à la date convenue, ARTECHE se réserve le droit de récupérer toute la marchandise impayée en possession ou sous le contrôle de l'Acheteur, ayant également le droit d'accéder à tout bien où la marchandise est stockée afin de la récupérer.

23.2. L'Acheteur autorise ARTECHE à notifier ou à enregistrer la réserve de propriété dans tous registres publics ou privés, livres ou similaires, auprès des autorités compétentes des pays concernés et à effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet pour le compte et aux risques du Client.

23.3. Jusqu'au paiement intégral de la somme due par l'Acheteur, celui-ci sera un simple dépositaire, sans que cela n'entraîne une quelconque exonération du régime des risques de livraison conformément aux dispositions des clauses trois et quatorze du présent contrat. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur sera tenu de prendre soin et d'entretenir le matériel acheté, de souscrire des polices d'assurance adéquates pour sa conservation et, de manière générale, de faire tout le nécessaire pour que la propriété d'ARTECHE sur celui-ci ne soit pas affectée.

23.4. Dans le cas où l'Acheteur traite, mélange ou manipule de quelque façon que ce soit les marchandises impayées au sein d'un objet ou pour en constituer un nouveau, ARTECHE se verra accorder la propriété proportionnelle à la valeur des marchandises impayées sur ce nouvel objet, jusqu'au moment où le paiement total de la dette des marchandises originales aura été reçu. Si l'acheteur vend une marchandise impayée ou un nouvel objet fabriqué par son intermédiaire, il cède dès cet instant la proportion correspondante de son droit à l'égard du tiers, qui sera équivalente à la dette concernant la marchandise impayée.

24. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

23.1. Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties. En conséquence, le Contrat remplace toutes les négociations, tous les engagements et tous les accords antérieurs et actuels entre les parties, qu'ils soient écrits ou oraux, concernant les Fournitures et/ou les Services qui y sont envisagés.

24.2. Bien qu'une ou plusieurs des clauses contenues dans le Contrat puissent être déclarées nulles ou inapplicables par un tribunal, le reste des conditions continuera à être valable et applicable comme si les conditions susmentionnées n'avaient pas été établies à la date à laquelle elles devaient être remplies.

24.3. Toute notification ou réclamation en lien avec le présent contrat doit être effectuée par écrit.

25. RAISONS DE LA RÉSILIATION

25.1. ARTECHE pourra résilier le Contrat en tout ou partie, sans préjudice des autres droits qui peuvent lui revenir, par notification écrite adressée à l'Acheteur, dans le cas suivant :

- Si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles et ne rectifie pas la situation dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de réclamation correspondante.

25.2. En cas de résiliation due à l'un des cas ci-dessus, ARTECHE sera en droit de réclamer à l'Acheteur tous les frais ou dommages encourus à la suite de la résiliation du contrat, y compris les frais généraux et le manque à gagner. Toute somme due deviendra exigible, aucun remboursement ne sera effectué pour toute avance ou tout montant déjà payé, et la marchandise, le système et/ou le service impayés devront être retournés immédiatement à ARTECHE, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, aux risques et frais de l'acheteur.

26. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

26.1. En aucun cas et quelle que soit la théorie juridique, ARTECHE ne sera tenu responsable des dommages qui n'affectent pas les Fournitures ou les Services fournis, tels que les dommages ou préjudices dérivés de la perte de bénéfices, de la perte de revenus, de production ou d'utilisation, des coûts d'investissement, des coûts d'immobilisation, des retards et des réclamations des clients de l'Acheteur, ou, en général, de tous les dommages ou préjudices spéciaux, indirects ou consécutifs ou des pertes de toute nature.

26.2. La responsabilité d'ARTECHE sera limitée par le montant maximum du Contrat en question, sans qu'en aucun cas, et même lorsque cette responsabilité est appréciée, l'indemnisation à recevoir par l'Acheteur puisse dépasser la limite établie. Cette limitation prévaudra sur toute autre contenue dans tout autre document contractuel qui serait contradictoire ou incompatible, sauf si elle restreint davantage la responsabilité d'ARTECHE. Toute responsabilité d'ARTECHE au titre des présentes Conditions cessera à l'expiration de la période de garantie des Fournitures ou Services concernés.

26.3. ARTECHE ne sera pas responsable de quelque réclamation que ce soit, si la notification est faite plus d'un an après la date à laquelle le risque des marchandises a été transféré à l'Acheteur conformément au présent contrat.

26.4 Les limitations et exclusions de responsabilité contenues dans les présentes Conditions seront applicables au profit des sous-traitants, agents, employés, directeurs ou toute autre personne agissant au nom d'ARTECHE.

26.5. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, la responsabilité découlant ou résultant d'un incident nucléaire est exclusivement régi par les dispositions suivantes de la présente clause et par les principes des conventions internationales relatives à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982) et à la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 (telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982).

On entend par "incident nucléaire" tout événement ou série d'événements ayant la même origine et causant des dommages corporels ou la mort, ou la perte ou les dommages matériels, la perte de jouissance de biens, la perte ou les dommages à l'environnement ou toute perte financière non liée aux pertes ou dommages susmentionnés, résultant de ou liés aux propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières brutes, des matières nucléaires spéciales ou des sous-produits.

L'Acheteur renonce à toute réclamation et à tout droit de recours et fournira la preuve écrite que les assureurs de l'Acheteur renoncent à tout droit de recours pour récupérer tout dommage direct ou indirect causé par un incident nucléaire. En outre, l'Acheteur devra indemniser et dégager de toute responsabilité ARTECHE (et ses affiliés, ainsi que leurs employés, dirigeants, agents, fournisseurs, sous-traitants, concédants de licence et leurs employés respectifs) en cas de réclamations, dommages, pertes et dépenses de tiers (y compris les frais et dépenses juridiques et les coûts de restauration de l'environnement) concernant des dommages corporels, maladie, décès ou dommages matériels, dommages environnementaux ou

autres types de dommages financiers, y compris, mais sans s'y limiter, la perte, la perte d'usage ou les dommages, sur le site (y compris toutes les unités de production d'électricité nucléaire sur le site) ou hors site, résultant d'un incident nucléaire.

L'acheteur doit maintenir ou faire en sorte que le propriétaire et/ou l'exploitant de la centrale maintienne en vigueur une assurance responsabilité civile nucléaire et une assurance contre les dommages matériels nucléaires, satisfaisantes pour ARTECHE et délivrées par une compagnie d'assurance qui a été notée au moins A- par A.M. Best au cours de l'année écoulée. Cette assurance doit désigner ARTECHE comme assuré supplémentaire nommé. Un certificat d'assurance à cet effet doit être fourni à ARTECHE à la demande de celle-ci.

En aucun cas, l'Acheteur ne doit considérer ou représenter ARTECHE comme étant l'opérateur d'une centrale nucléaire pour quelque raison que ce soit. En outre, l'Acheteur devra, ou fera en sorte que le propriétaire et/ou l'exploitant de la centrale prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que le propriétaire et/ou l'exploitant de la centrale, selon le cas, est désigné par les autorités gouvernementales compétentes du pays auquel les Biens sont (finalement) destinés comme exploitant de la centrale nucléaire.

L'Acheteur doit, sans frais pour ARTECHE, effectuer toute décontamination, élimination, radioprotection et radioprotection requises dans la mesure nécessaire pour qu'ARTECHE puisse s'acquitter de ses obligations contractuelles. Cela comprend la décontamination de tout équipement d'ARTECHE ou des outils utilisés dans l'exécution de celui-ci. ARTECHE n'est en aucun cas tenue d'effectuer cette décontamination, cette élimination, cette radioprotection ou cette radioprotection et le calendrier est modifié pour tenir compte des retards causés par ces mesures. La protection accordée à ARTECHE par les dispositions de la présente clause est en vigueur jusqu'au déclassement et démantèlement définitif de la centrale nucléaire.

La présente clause bénéficie à et peut être appliquée par les employés, les dirigeants, les agents, les fournisseurs, les sous-traitants, les concédants de licence et leurs employés respectifs d'ARTECHE ou de l'une de ses Filiales.

27. LIMITATION D'EXPORTATION

27.1 L'Acheteur reconnaît que les produits fournis par ARTECHE peuvent être soumis à des dispositions et réglementations locales ou internationales concernant le contrôle de la (ré)exportation et que, sans les autorisations d'exportation ou de réexportation des autorités compétentes, les Fournitures ne peuvent être vendues, louées ou transférées, ni utilisées à d'autres fins que celles convenues. Dans tous les cas, l'Acheteur est responsable du respect des normes et réglementations de contrôle des (ré)exportations en vigueur en Espagne, dans l'Union européenne, aux États-Unis d'Amérique et aux Nations Unies. L'Acheteur est responsable du respect de ces dispositions et réglementations. Les produits fournis ne peuvent pas être utilisés directement ou indirectement dans le cadre de la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou pour leurs transports. Les Fournitures ne peuvent pas être utilisées pour des applications militaires ou nucléaires sans l'accord écrit préalable d'ARTECHE.
27.2 S'il est nécessaire d'effectuer des contrôles à l'exportation, l'Acheteur, à la demande d'ARTECHE, doit fournir sans délai toutes les informations concernant le client final, la destination spécifique et l'utilisation concrète des biens, travaux et services fournis par ARTECHE, ainsi que les éventuelles restrictions de contrôle à l'exportation qui pourraient exister.
27.3. L'Acheteur indemnisera et exonérera ARTECHE de toute responsabilité en cas de réclamation, procès, action, amende, perte, coût et dommages en lien ou découlant de toute violation des normes et réglementations de contrôle des exportations par l'Acheteur, et indemnisera également ARTECHE pour toutes les pertes et dépenses qui en découlent.

28. CODE D'ÉTHIQUE

28.1 L'Acheteur déclare et garantit qu'il connaît et adhère au Code d'éthique d'ARTECHE, disponible sur https://www.arteche.com/fr/valeurs-corporatives/engagement-social l'Acheteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de celui-ci par ses employés et ses directeurs. Si à tout moment de la durée de validité du Contrat, l'Acheteur a connaissance d'une violation du Code d'éthique, l'Acheteur ou ses employés doivent en informer ARTECHE dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables par le biais de son canal de réclamations disponible sur https://www.arteche.com/fr/canal-ethique

29. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

29.1. Le présent contrat est régi dans tous les cas par les dispositions légales de l'État espagnol
29.2. Pour tout désaccord ou litige pouvant découler de l'interprétation du présent contrat, les deux parties, à l'exclusion des normes et réglementations de conflit de lois applicables et renonçant expressément à leur propre juridiction, se soumettent expressément et volontairement à la juridiction des Cours et Tribunaux de la ville de Bilbao, renonçant également aux dispositions du Règlement n°593/2008 du 17 juin du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

30. NON RENONCIATION

30.1 Aucune renonciation ou défaut d'exercice d'une option, d'un droit ou d'un privilège aux termes du présent contrat par l'une ou l'autre des parties aux présentes en quelque occasion que ce soit ne peut être interprété comme une renonciation à cette option, ce droit ou ce privilège en toute autre occasion ou à toute autre option, droit ou privilège.